

Département de Loire-Atlantique

Direction générale territoires

*Délégation vignoble
Service aménagement*

Référence : T-V-CS-MC-2025-017

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
la Routes Départementales N° 149 & 917

Communes de **CLISSON & GORGES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GORGES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4, L2213-1 et suivants ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, - 8ème partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 12 décembre 2018 ;

VU le règlement départemental de voirie, adopté par délibération de l'assemblée départementale, le 14 octobre 2024 ;

VU l'avis de madame la Maire de Clisson en date du 27/03/2025 ;

VU l'avis de monsieur le Maire de Mouzillon en date du 27/03/2025 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique relatif au classement de la voie dans le réseau classé à grande circulation en date du 23/04/2025 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur les RD 149 & 917 afin de procéder à des opérations de grutage d'une passerelle au lieu-dit "Chaintreau", commune de GORGES dans le cadre du festival HELLFEST 2025.

ARRÊTENT

ARTICLE 1

La circulation routière sera interdite à tous les véhicules sur les routes départementales suivantes :

- RD 149 entre le PR 14+157 (giratoire du Fief Bignon, commune de Clisson) et le PR 15+480 (intersection RD763, commune de Gorges).

- RD 917 entre le PR 0+000 (intersection RD 149) et le PR 0+650 (bretelle échangeur du Fief Bignon) commune de Clisson,

la nuit du 10 juin 2025 à 21h00 au 11 juin 2025 à 6h00 (pose)

& la nuit du 26 juin 2025 à 21h00 au 27 juin 2025 à 6h00 (dépose)

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, l'application de ces mesures de restriction pourra être prolongée les nuits du 11 au 12 juin 2025 pour la pose et du 27 au 28 juin 2025 pour la dépose.

ARTICLE 2

La circulation sera déviée comme suit :

Sens Clisson vers Vallet

- RD 149, RD 54, et RD 254 via le lieu-dit "La Sablette" commune de Mouzillon.

Sens le Pallet et Vallet vers Clisson

- RD 254, RD 149, RD 113, RD 59 et RD 917 via le lieu-dit "L'Aiguillette", commune de Mouzillon et la commune de GORGES.

ARTICLE 3

Sur la RD 113, commune de Gorges, l'interdiction aux poids lourds sera levée pendant les phases de déviation.

ARTICLE 4

La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation correspondante seront assurées par le service aménagement de la délégation vignoble.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché en mairies de CLISSON, GORGES et placardé aux extrémités des sections réglementées.

ARTICLE 7

Monsieur le Préfet du Département de Loire-Atlantique,

Madame la Maire de Clisson

Monsieur le Directeur Général des Services du département de Loire-Atlantique,

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Gorges,

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique,

brigade de Clisson,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GORGES, le

Le Maire

Fait à GETIGNE, le

Le Président du conseil départemental

Par délégation